



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 203-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.272

Déposée le : 11.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schild (Bern, PVL) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Garantir le recouvrement de la taxe d'exemption du service actif dans les corps de sapeurs-pompiers

Sur la base de l'article 28 de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP), les communes peuvent percevoir une taxe d'exemption d'un montant maximal de 450 francs. Elles sont tenues pour cela de définir une procédure de taxation simplifiée.

Dans la pratique, la simplification consiste manifestement à renoncer à la taxation au niveau communal et à déléguer d'emblée la facturation de la taxe au canton, en parallèle à d'autres taxes. À première vue, cette solution semble idéale pour les communes, puisque le canton se charge ainsi non seulement de facturer le montant, mais aussi des éventuels rappels et poursuites. Toutefois, des problèmes se posent lorsque la personne imposable fait opposition à la poursuite. Pour écarter cette opposition, il est en effet nécessaire de produire une décision de taxation susceptible d'être contestée. Ne serait-ce que dans ces circonstances, les communes sont donc obligées de rendre une décision et de recouvrer le montant en question. Il n'est pas rare qu'une telle procédure entraîne des coûts supérieurs au montant de la taxe. À l'inverse, si la commune renonce à faire exécuter sa créance pour des raisons d'opportunité, elle envoie un signal problématique aux personnes qui paient dûment leurs impôts.

Parmi les solutions envisageables figurent la taxation et le recouvrement de la taxe par le canton sur le modèle de ce qui se fait avec la taxe immobilière ou, si la pratique actuelle est maintenue, une simplification de la procédure menant au prononcé d'une décision et au recouvrement de la taxe.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est l'estimation du Conseil-exécutif quant au montant des pertes financières annuelles essuyées par les communes en lien avec la taxe d'exemption et dues à la décision des communes de renoncer à faire exécuter leurs créances pour des raisons de coûts ?
2. À combien s'élèveraient les charges uniques et périodiques (notamment en ce qui concerne l'adaptation de l'infrastructure TIC) selon le Conseil-exécutif si le canton fixait la taxe d'exemption par décision et la recouvrait lui-même ?
3. Du point de vue de l'efficacité et de l'équité de la procédure, quel est l'avis du Conseil-exécutif sur l'idée d'instaurer à l'article 28 LPFSP une procédure d'opposition au sens de l'article 53 LPJA contre les décisions relatives à la taxe d'exemption, en précisant que dans ce cas, les communes notifieraient la taxe directement au moyen de décisions (rendues en grand nombre) plutôt que d'envoyer une facture dans un premier temps comme elles le font actuellement ?
4. Le Conseil-exécutif voit-il d'autres possibilités qui permettraient aux communes d'arrêter la taxe par décision et de la recouvrer plus facilement ?

Destinataire

– Grand Conseil